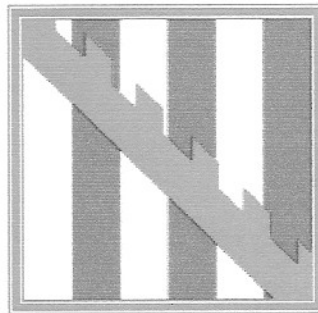




COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL
sur la gestion des déchets

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Article premier

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la Commune de Mauborget.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux

Article 2

La commune organise la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets.

Le coût de l'élimination des déchets est en principe supporté par leur détenteur.

Directives

Article 3

La Municipalité donne à la population, sous forme de directives les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collectes des déchets.

Chaque usager du Service est tenu de se conformer à ces directives; il est interdit de déposer des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet.

Définition des catégories
De déchets

Article 4

On entend par :

a) *déchets urbains* :

1. les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
2. les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables mélangés ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
3. les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

b) *déchets spéciaux* : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS). Les ménages retournent priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent.

c) *autres déchets* : Les déchets tels que véhicules hors d'usage, objets métalliques encombrants, pneus, matériaux de démolition et de construction, déchets carnés.

II. DECHETS URBAINS

Collecte sélective des déchets urbains recyclables	<u>Article 5</u> Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont collectés séparément selon les indications de directives communales.
Déchets urbains compostables	<u>Article 6</u> Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Un service d'aide est mis à disposition par la Municipalité. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.
Déchets urbains non recyclables	<u>Article 7</u> L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune (municipalité) selon les directives données à la population.
Sacs autorisés	<u>Article 8</u> Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés dans le local prévu à cet effet. Il est interdit de les déposer en dehors de cet emplacement.
	<u>Article 9</u> Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs déchets agricoles, matériaux terreux ou pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier en grandes quantités, pet, boîtes de conserves en métal ou alu.
Déchets des entreprises	<u>Article 10</u> L'élimination des déchets urbains des entreprises est assurée par la Commune selon convention.
Déchets urbains encombrants	<u>Article 11</u> La Commune procède à intervalles réguliers à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

III. DECHETS PARTICULIERS

Matériaux terreux et
pierreux

Article 12

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Article 13

Les déchets spéciaux tels que l'électroménager (frigos-congérateurs) et électriques et électroniques (téléviseurs-ordinateurs) sont à retourner en priorité aux fournisseurs.

Pneus

Article 14

En principe les pneus sont remis pour élimination à un point de vente. Le stockage et le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet sont interdits. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves

Article 15

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles ou agricoles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Article 16

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

IV. TAXES

Article 17

Le coût de la gestion des déchets doit être essentiellement couvert par des taxes.

Les conditions de perception de la taxe font l'objet d'une annexe soumise à l'adoption du Conseil Général et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les tarifs sont fixés par la Municipalité qui veille à appliquer le principe de causalité (pollueur-payeur) et fait en sorte que recettes et dépenses s'équilibrent dans une proportion fixée par le Conseil général.

Article 18

Pour les entreprises, cette taxe peut être majorée ou calculée selon des critères différents (notamment en fonction de la quantité des déchets et de leur coût d'élimination).

V DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- | | |
|----------------------|--|
| Exécution forcée | <p><u>Article 19</u>
Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours. Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'art.80 L.P.</p> |
| Dispositions pénales | <p><u>Article 20</u>
Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dont le montant sera fixé par la Municipalité. (FS 200.-- au plus, FS. 500.-- au plus en cas de récidive)</p> <p>Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.</p> |
| Entrée en vigueur | <p><u>Article 21</u>
Le présent règlement abroge tous les précédents. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p> |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 Juin 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
Roger GAILLE



La Secrétaire
Annick GANDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 mai 2003

Le Président

[Signature]



La Secrétaire

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 07 mai 2003

L'atteste le Chancelier : voir annexe

COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Annexe

Article 1 La taxe annuelle déchets est fixée au maximum à :

- Fr. 90.-- par ménage (de 1 ou 2 personnes)

et

- Fr. 45.-- par personne adulte (de plus de 16 ans)

- Fr. 30.-- par enfant (jusqu'à 16 ans)

- Fr. 750.-- par café-restaurant

- Fr. 1'500.-- par colonie de vacances

- Fr. 225.-- par chalet ou appartement de vacances.

La TVA est comprise dans les montants mentionnés ci-dessus.

Les tarifs sont fixés annuellement par la Municipalité qui veille à appliquer le principe de causalité.

Les taxes encaissées ne peuvent en aucun cas excéder le coût de l'élimination des déchets.

Article 2 Les taxes prévues à l'article 1 sont exigibles du chef de ménage, respectivement du propriétaire ou gérant dans les 3 derniers cas.

Article 3 Les taxes prévues doivent figurer dans un compte spécial de recettes affectées.

Les taxes sont encaissées en même temps que les impôts.

Article 4 Les ménages qui arrivent ou quittent la Commune en cours d'année sont taxés prorata temporis par tranche de 30 jours.

Article 5 Les artisans et les industries dont les déchets sont évacués par la Commune, versent une taxe annuelle basée sur la quantité moyenne des déchets produits et selon la convention avec la Municipalité.

Article 6 La Municipalité est compétente pour traiter les cas spéciaux.

Article 7 Les recours relatifs aux taxes perçues, en vertu des articles 1 et 6 ci-dessus, s'exercent conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 février 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
Roger GAILLE



La Secrétaire
Annick GANDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 mars 2003

Le Président

[Signature]



La Secrétaire

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du - 7 MAI 2003

pr
L'atteste le Chancelier :



[Signature]